

Convention de prise en charge

Entre, d'une part,

Le LVA, le Pont des Moulins,
15 rue Michel Chevalier,
87100 Limoges,
représenté par Alyette Bonnard et Cyril Parisot, co-directeurs

Et d'autre part,

Le Président du Conseil Général du département de _____

représenté par M. _____

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de _____

Adresse _____

Téléphone _____

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Identification de l'accueilli

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du département cité ci-dessus, qui a admis :

Nom _____

Prénoms _____

Né le _____ à _____

confie ce jeune à compter du _____

à titre permanent, au Lieu de Vie et d'Accueil « Le Pont des Moulins », qui l'accepte, moyennant rémunération aux conditions ci-après.

Article 2. Identification du référent de l'accueilli

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance désigne :

M _____

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de _____

Adresse _____

Téléphone _____

Article 3. Financement

Le prix de journée « d'accueil permanent », recouvre la totalité des frais de prise en charge, tant au plan des rémunérations qu'à celui de l'accueil au quotidien. Il est fixé à :

Prix de journée : 14,50 SMIC horaire

Forfait journalier complémentaire : 4,00 SMIC horaire

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'engage à régler le prix de journée, le forfait complémentaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'émission de la facture par le Lieu de Vie.

Ne sont pas intégrés à ce prix de journée :

- les dépenses de santé (physique et psychique) et les frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie (les jeunes étant pris en charge par la couverture maladie universelle) ou faisant l'objet d'un financement et d'un accord particulier,
- les transports et déplacements hors département,
- s'il y a lieu, des sujétions particulières liées au projet de l'accueilli pouvant faire l'objet d'un accord et d'un financement particulier.

Sont intégrés à ce prix de journée :

- l'argent de poche, sauf si l'accueilli bénéficie d'un revenu (apprentissage par exemple),
- le renouvellement de la vêtue. À son arrivée, l'accueilli devra avoir un trousseau comportant au minimum : 7 slips ou caleçons, 7 tee-shirts, 7 paires de chaussettes, 2 pantalons, un survêtement, 2 sweat-shirts manche longue ou 2 pulls, 1 blouson, une paire de chaussures de sport, une paire de chaussures « de ville », une trousse de toilette garnie, une grande et une petite serviette ainsi qu'un grand sac de sport ou une valise. Dans le cas où l'accueilli ne posséderait pas ce trousseau de base, soit le service placeur pourvoira aux achats complémentaires soit le Lieu de Vie procédera à ces achats et les re-facturera au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4. Obligations du service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance désigne un référent qui rencontrera le jeune et les permanents du Lieu de Vie et d'Accueil, et s'informerera régulièrement de la situation tout au long du séjour. Il est chargé notamment de gérer le lien avec la famille dans le cadre du projet personnalisé.

Au cas où le référent désigné viendrait à ne plus poursuivre sa mission, un nouveau référent sera aussitôt désigné par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui en informera par écrit le Lieu de Vie et d'Accueil.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance communique au Lieu de Vie et d'Accueil toutes les informations utiles à la prise en charge du jeune, dont il a connaissance.

Il sera remis au Lieu de Vie et d'Accueil, lors de l'admission du jeune : une autorisation d'opérer afin que toute intervention chirurgicale puisse être réalisée en cas d'urgence, une attestation d'assurance nominative couvrant les risques de responsabilité civile de l'accueilli, un document d'identité, le carnet de santé, la carte vitale et l'attestation de la CMU ou de la mutuelle du jeune accueilli.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance autorise l'accueilli à participer à tous les déplacements, y compris dans les autres départements et à l'étranger, avec le Lieu de Vie et d'Accueil et délivre à cet effet une attestation nominative.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'engage à remplir, une fois par an et en tous cas avant la fin de chaque prise en charge, le questionnaire de satisfaction sur « la qualité du LVA » qui lui sera adressé. Il s'engage à nous le retourner, daté et signé, dans un délai de trente jours.

Article 5. Obligations du Lieu de Vie et d'Accueil

Le Lieu de Vie et d'Accueil vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents. À l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le Lieu de Vie et d'Accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Le Lieu de Vie et d'Accueil s'engage à :

- accueillir le jeune en chambre individuelle, à l'orienter, le guider et le soutenir dans l'organisation de la vie quotidienne et des loisirs,
- informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout incident grave dont le jeune pourrait être victime ou responsable, ainsi que de tout changement qui pourrait se produire dans sa situation (fugue, retour en famille, réorientation scolaire ou professionnelle...)
- adresser régulièrement des rapports écrits concernant l'évolution de la situation du jeune (un fois par an minimum).

La responsabilité des permanents du Lieu de Vie et d'Accueil est celle de tout gardien de fait. Une assurance responsabilité civile a été contractée à cet effet. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance reste responsable des dommages corporels et matériels que le jeune accueilli causerait aux membres ou aux salariés de l'association et à toute personne intervenant sur le lieu ou hors du lieu.

L'organisation de la vie sur le lieu est définie dans le règlement de fonctionnement, remis à l'arrivée de l'accueilli.

Conformément aux dispositions légales, toutes les personnes intervenant au sein du Lieu de Vie et d'Accueil sont tenues au secret professionnel.

Article 6. Modification de la convention

Les changements des termes initiaux du contrat feront l'objet d'avenants.

Article 7. Résiliation de la convention

Ce contrat peut être dénoncé par l'un ou l'autre des contractants ou par ses représentants identifiés dans le présent document, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'intérêt du jeune, et en dehors de fautes graves notifiées à l'encontre du Lieu de Vie et d'Accueil, le séjour ne pourra en aucun cas être interrompu brutalement, et/ou sans qu'un projet précis n'ait été élaboré en collaboration avec les permanents du Lieu de Vie et d'Accueil et le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Si l'Aide Sociale à l'Enfance est à l'origine de l'interruption de l'accueil, celui-ci sera considéré comme effectif à l'issue d'un délai de trois semaines à compter de la réception de la lettre recommandée en informant le LVA.

Le Lieu de Vie et d'Accueil se réserve le droit d'interrompre l'accueil si l'équilibre du lieu en dépend, en respectant les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus. Dans ce cas, la direction en avise le service placeur, qui prendra toute disposition utile dans un délai maximum de trois semaines.

Établi en deux exemplaires, à Limoges, le _____

Pour le Lieu de Vie et d'Accueil

Pour le Président du Conseil Général